



Compte d'affectation spéciale
« Financement des aides aux
collectivités pour l'électrification
rurale »

Note d'analyse de l'exécution budgétaire

2018

Avant-propos

En application des dispositions des articles L. 143-1 et L. 143-4 du code des juridictions financières, la Cour rend publiques ses observations et ses recommandations, au terme d'une procédure contradictoire qui permet aux représentants des organismes et des administrations contrôlées, aux autorités directement concernées, notamment si elles exercent une tutelle, ainsi qu'aux personnes éventuellement mises en cause de faire connaître leur analyse.

La divulgation prématurée, par quelque personne que ce soit, des présentes observations provisoires, qui conservent un caractère confidentiel jusqu'à l'achèvement de la procédure contradictoire, porterait atteinte à la bonne information des citoyens par la Cour. Elle exposerait en outre à des suites judiciaires l'auteur de toute divulgation dont la teneur mettrait en cause des personnes morales ou physiques ou porterait atteinte à un secret protégé par la loi.

Synthèse

Une amélioration de la consommation en 2018

En 2018, la consommation des AE et des CP du CAS Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (FACÉ) est en amélioration par rapport à l'année précédente. La consommation d'AE s'élève à 91 % des crédits disponibles (LFI 2018 + reports). La consommation des CP s'élève à 97 % des crédits ouverts en LFI et 53 % des crédits disponibles (LFI 2018 + reports).

La consommation très satisfaisante des AE est à rapprocher des actions de pédagogie et d'information menées par le bureau compétent à l'intention des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE).

Une équipe intégralement constituée de fonctionnaires

Depuis 2018 et le départ en retraite du dernier agent EDF mis à disposition de la mission, la gestion du FACÉ est intégralement assurée par des fonctionnaires au sein d'un bureau dédié de la DGEC. L'équipe est cependant en sous-effectif et sans chef de bureau depuis avril 2018. Ce sous-effectif explique le report d'un certain nombre de chantiers dont la réforme du CAS.

La réforme du CAS : un chantier à initier sans délai

Différentes réformes réglementaires, par modification du décret du 14 janvier 2013, sont prévues afin notamment d'améliorer la consommation des CP. Certaines réformes ont un caractère urgent : la redéfinition de nouveaux critères de ruralité qui doit être achevée avant les élections municipales de 2020 ou l'inscription réglementaire du mécanisme de pénalités pour stocks d'aides non consommées.

Un déficit à apurer

Le CAS est déficitaire depuis sa création en 2012. Ce déficit est lié aux autorisations d'engagement « techniques » à hauteur de 410 M€ ouvertes sans crédits de paiement associés. Cette opération budgétaire visait à assurer le paiement des engagements antérieurs à 2012 décidés quand la gestion était assurée par EDF. Ce déficit se reporte d'année en année avec une légère diminution liée d'une part à la sous-réalisation des

programmes prévisionnels et d'autre part aux reports d'AE dans une moindre valeur que les reports de CP. L'apurement du déficit a débuté cette année. Toutefois il conviendrait en parallèle de mener une évaluation rigoureuse du montant réel de ce déficit de crédits de paiement, tenant compte de ceux devenus sans emploi compte tenu de la sous-réalisation structurelle des engagements contractés depuis 2012.

Un volet performance à recentrer

Les indicateurs de performance du CAS ne sont pas tous pertinents. Certains ne sont pas pilotables par le ministère et pour d'autres, leur suivi n'apporte qu'une faible valeur ajoutée.

Supprimer ces indicateurs et en créer de nouveaux permettrait de rendre effectivement compte de l'efficacité de la mission.

Recommandations

Recommandation n°1 (DGEC) : Définir un plan d'actions pour mieux dimensionner la consommation des CP en fonction des AE octroyées et éviter les très importants reports en CP.

Recommandation n°2 (DGEC-DB) : Établir sans délai un état exact et documenté du déficit du CAS et proposer, sur cette base, un plan d'apurement efficace.

Recommandation n°3 (DGEC) : Améliorer la redevabilité et la gestion des retraits d'engagement.

Recommandation n°4 (DGEC-DGOM) : Engager sans délai les réformes réglementaires du CAS, en priorisant les plus urgentes (redéfinition des critères de ruralité et inscription du mécanisme de pénalités pour stock d'aides) et y intégrer, en plus des mesures visant à améliorer la consommation, des mesures visant à améliorer l'efficacité globale du dispositif dans les collectivités ultramarines (modification de la clé de répartition des crédits, création d'un sous-programme spécial, mais également portage d'une réflexion sur la création d'un syndicat départemental en Guyane, etc.).

Recommandation n°5 (DGEC) : Poursuivre l'amélioration du dispositif de contrôle des travaux et de leur coût, et se doter rapidement d'une base de données fiable sur les caractéristiques des opérations, leur coût et leur efficacité.

Recommandation n°6 (DGEC) : Recentrer le volet performance du CAS autour d'indicateurs, existants ou à créer, plus pertinents dans l'évaluation de l'efficacité de la mission, pilotables par le ministère et dont le suivi apporte une réelle valeur ajoutée.

Sommaire

Introduction.....	7
1 Les résultats de l'exercice	10
1.1 Le solde	10
1.2 Les recettes : évaluation initiale, modifications en cours d'exercice et exécution.....	11
1.3 Les dépenses : crédits initiaux, gestion infra-annuelle et exécution	12
1.4 La soutenabilité	19
2 Les grandes composantes de la dépense	24
2.1 Les dépenses d'intervention	24
2.2 Les dépenses de fonctionnement.....	27
3 La gestion des dépenses.....	30
3.1 La conformité aux principes et règles du droit budgétaire ...	30
3.2 La démarche de performance	34
4 Les recommandations de la Cour	36
4.1 Le suivi des recommandations formulées au titre de 2017...	36
4.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2018	37

Introduction

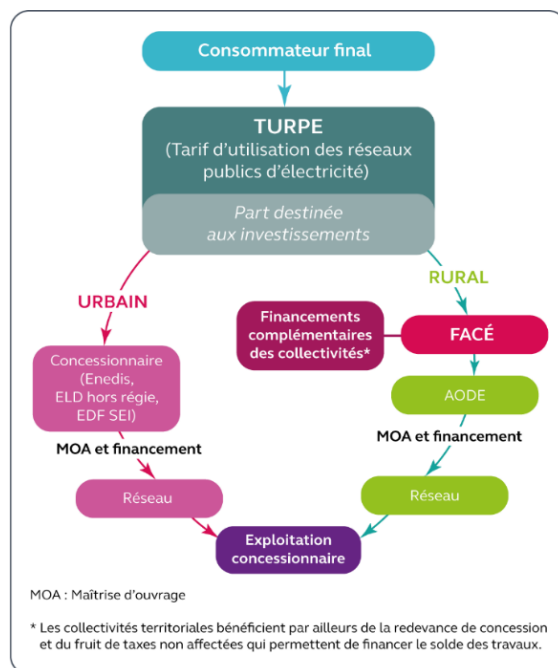
Le FACÉ – Fonds d'amortissement des charges d'électrification – a été créé en 1936 pour compenser la faiblesse des investissements des opérateurs privés sur les réseaux de distribution de l'électricité dans les zones rurales. Aujourd'hui, le fonds soutient l'effort des collectivités locales qui, en zone rurale¹, financent et exercent elles-mêmes la maîtrise d'ouvrage des travaux, en tant qu'autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE), compétence dévolue aux concessionnaires en zone urbaine. Le regroupement des AODE, et donc de la maîtrise d'ouvrage, au niveau départemental, a été encouragé par le législateur. Ainsi, les modalités de versement des aides du FACÉ incluent depuis 2013 une incitation au regroupement à l'échelle départementale, puisque les AODE d'un département où le regroupement n'est pas effectif peuvent se voir pénalisées par une diminution de leur dotation. En conséquence, la départementalisation est quasiment achevée puisque seuls trois départements n'avaient pas achevé leur regroupement en 2018. Le système repose sur un dispositif de péréquation, qui est assurée de deux façons : entre territoires, par un prélèvement sur les recettes des concessionnaires pour financer les investissements des AODE rurales, *via* le FACÉ, et entre abonnés, par un tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), qui garantit à tous les usagers un prix d'accès au réseau identique. Le mécanisme de financement des investissements sur les réseaux de distribution est résumé dans le schéma n°1.

Grâce à ce dispositif, 40 % des investissements portent sur les réseaux ruraux, alors qu'ils représentent 54 % du linéaire et 22 % des abonnés. La qualité de la distribution et la sécurisation du réseau dans les territoires ruraux ont également été améliorées, avec une résorption moyenne des fils nus² de 4 à 5 000 km par an, soit une perspective de résorption complète à un horizon de 10 ans.

¹ La zone rurale regroupe les communes de moins de 2 000 habitants, non comprises dans une unité urbaine de plus de 5 000 habitants.

² Les réseaux basse tension aériens en fils nus sont les réseaux les plus fragiles car sensibles aux éléments extérieurs et exposés aux intempéries.

**Schéma n° 1 : financement des investissements
sur les réseaux de distribution d'électricité
(réseau basse tension)**



Source : Cour des comptes

Géré par la Caisse des dépôts et consignations à partir de 1936, puis par *EDF* de 1947 à 2011, le FACÉ a été transformé en compte d'affectation spéciale à partir de 2012, ses recettes constituant une contribution obligatoire justifiant le contrôle du Parlement et l'application de la LOLF³. Le compte d'affectation spéciale (CAS) *Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale* a en effet été créé par l'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

Le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 modifié fixe les règles de gestion des aides à l'électrification rurale, qui sont elles-mêmes précisées par un arrêté du 27 mars 2013. La gouvernance du FACÉ repose sur une instance consultative, le conseil à l'électrification rurale, représentant les AODE, les distributeurs et l'administration. La gestion et le secrétariat du conseil sont assurés par une « mission pour le financement des travaux

³ Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

d'électrification rurale » intégrée à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC). L'équipe en charge de la mission est intégralement constituée de fonctionnaires depuis 2018 et le départ en retraite du dernier agent EDF mis à disposition.

Le CAS retrace en recettes la contribution versée par les gestionnaires de réseaux, assise sur les kilowatts-heures distribués l'année précédente par les lignes basse tension.

Le CAS comporte deux programmes placés sous la responsabilité du directeur général de l'énergie et du climat : le programme 793 : *électrification rurale* (352,8 M€ en LFI), et le programme 794 (7,2 M€) : *opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production par des énergies renouvelables ou de proximité dans les zones non interconnectées, déclarations d'utilité publique et intempéries*.

Le programme 793 a pour objet principal le renforcement et la sécurisation des réseaux d'électrification rurale. Son objectif stratégique est la résorption des réseaux basse tension en fils nus qui ne transportent plus l'électricité s'ils tombent, et dont la fragilité s'accroît lorsqu'ils sont de faible section. La qualité de l'approvisionnement passe également par la suppression des « départs mal alimentés » (capacité électrique de l'ouvrage de distribution insuffisante au regard du nombre d'abonnés).

Le programme 794 finance des actions en zone non interconnectée (ZNI) au réseau continental. Son objectif prioritaire est le financement d'unités de production décentralisée d'électricité, notamment dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer. Il favorise également la production à partir de sources renouvelables, pour éviter des extensions de réseaux. Le programme peut encourager d'autres actions : production d'électricité à partir d'énergies renouvelables pour des sites isolés en dehors des outre-mer, actions de maîtrise de l'énergie permettant d'éviter l'extension ou le renforcement des réseaux.

1 Les résultats de l'exercice

1.1 Le solde

L'aperçu général de l'exercice peut être résumé dans le tableau n° 1 ci-dessous.

Tableau n° 1 : Aperçu général de l'exécution 2018

En M€	Programme 793		Programme 794		Total CAS	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
<i>LFI 2018</i>	352,8	352,8	7,2	7,2	360,0	360,0
<i>Mouvements de crédits</i>	56,9	294,4	8,5	8,8	65,4	303,2
<i>Dont reports</i>	56,9	294,4	8,5	8,8	65,4	303,2
<i>Crédits disponibles (a)</i>	409,7	647,2	15,7	16	425,4	663,2
<i>Crédits consommés</i>	393,2	348,4	0,9	1	394,1	349,4
<i>Écart entre crédits disponibles et consommés</i>	16,5	298,8	14,8	15	31,3	313,8
<i>REJB</i>	5,7		1,1		6,8	
<i>Crédits consommés (b)</i>	387,5	348,4	-0,2	1	387,3	349,4
<i>Solde au 31/12/2017</i>	311,8					
<i>Recettes perçues en 2018</i>	376,8					
<i>Écart entre recettes et CP 2018</i>	27,4					
<i>Solde au 31/12/2018</i>	339,2					
<i>LFI 2019</i>	355,2	355,2	4,8	4,8	360	360

(a) LFI + reports

(b) Crédits consommés retranchés des REJB

Source : DGEC, Documents budgétaires et Chorus INF-BUD-40

La totalité des AE non engagées et des CP non consommés doit être reportée en 2019. 65,4 M€ d'AE et 303,2 M€ de CP ont été reportés entre 2017 et 2018. Entre 2018 et 2019, le report d'AE a été significativement réduit et s'élève à 31,3 M€, le report de CP est stable à 313,8 M€

Les reports d'AE s'expliquent en partie par la possibilité pour les AODE de transmettre leurs dossiers de demandes de subventions jusqu'au 31 décembre de l'année de gestion en cours : en 2018, 18 M€ de demandes

de subventions sur le P793 ont ainsi été reçues trop tardivement pour pouvoir être engagées en 2018. Concernant les CP, la sous-consommation illustre la difficulté persistante d'une partie des AODE à solder les programmes de travaux dans les délais impartis (quatre ans maximum). Cela conduit à une accumulation de crédits reportés d'une année sur l'autre et à une augmentation régulière du solde du CAS.

Alors qu'en 2016 et en 2017 le compte d'affectation spéciale FACÉ s'est vu attribuer 377 M€ en AE et en CP dont 369,6 M€ pour le P793 et 7,4 M€ pour le P794, son budget a diminué de 4,5 % en 2018 pour atteindre 360 M€ dont 352,8 M€ pour le P793 et 7,2 M€ pour le P794. Pour 2018, le même « coup de rabot » de 4,5 % a été appliqué aux crédits de toutes les principales actions du CAS. Cette diminution a limité le montant des reports de crédits sans toutefois suffire à engager la décroissance du solde de trésorerie du CAS, dont l'augmentation a été de près de 9 % entre 2017 et 2018 et de presque 13 %, entre 2016 et 2017.

1.2 Les recettes : évaluation initiale, modifications en cours d'exercice et exécution

360 M€ de recettes ont été initialement votées en LFI 2018. Ce montant en diminution de 4,5 % par rapport aux années précédentes, s'est vu augmenter en LFR 2018 pour retrouver le même niveau qu'antérieurement, soit 377 M€. Ce relèvement de recettes en LFR n'a pas été suivi d'un relèvement des CP ni des AE, dans l'objectif d'amorcer un apurement du déficit du CAS qui s'établit à 324 M€ au 31 décembre 2018 (cf. 1.4.2).

Pour l'année 2018, l'arrêté du 27 septembre 2018⁴ fixe le taux de contribution à :

- 0,1891616 centime d'euro par kilowattheure pour les communes urbaines (contre 0,191450 en 2017) ;
- 0,037832 centime d'euro par kilowattheure pour les communes rurales (contre 0,038290 en 2017).

Les taux de contribution ont ainsi été diminués de 1,2 % en 2018, alors que le niveau de recettes attendu est inchangé. Celui-ci est calculé en

⁴ Arrêté du 27 septembre 2018 relatif au taux 2018 de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale.

fonction du volume d'électricité distribué par chaque contributeur, afin d'atteindre le montant de recettes voté.

Les principaux contributeurs au CAS FACÉ sont soumis au régime normal mensuel d'imposition en matière de TVA. Les contributions versées au bénéfice des aides à l'électrification rurale étant acquittées comme en matière de TVA, celles-ci sont donc généralement calculées mensuellement et liquidées le mois suivant. À ce titre, un léger écart peut exister entre la contribution au titre d'une année et la contribution versée au CAS FACÉ cette même année. Le montant des recettes attendues étant cependant stable depuis plusieurs années, cela ne prêche pas à conséquence.

Tableau n° 2 : Évolution des recettes versées au CAS

Année (en €)	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Recettes votées	377 000 000	377 000 000	377 000 000	377 000 000	377 000 000	377 000 000	377 000 000
Recettes notifiées par la DGEC	376 751 317	376 998 117	377 000 647	377 000 000	377 000 000	377 000 000	377 000 000
Recettes versées au CAS	376 463 460	376 445 254	376 319 988	375 167 094	376 786 223	378 488 932	376 847 595

Source : DGEC et documents budgétaires

1.3 Les dépenses : crédits initiaux, gestion infra-annuelle et exécution

La transformation du FACÉ en compte d'affectation spéciale s'est accompagnée d'une simple transposition des actions et des modes de financements antérieurs et de la constitution de deux programmes budgétaires très inégaux en masse. À la suite d'exercices 2012, 2013 et 2014 marqués par des retards importants d'engagements et de consommation des crédits, imputables à la mise en place des procédures de gestion des crédits au sein du ministère lors de la création du CAS ainsi qu'à des difficultés organisationnelles ayant perturbé la gestion normale des dossiers d'aides, l'exécution 2018 confirme les progrès déjà constatés depuis 2015. Le taux de consommation des autorisations d'engagements s'est établi à 91 % en 2018 (il était de 89 % en 2017).

Pour le premier programme, la répartition des droits à subvention entre départements repose sur les données recueillies tous les deux ans dans le cadre des inventaires permettant de faire le point localement sur l'état du réseau. A ces données sont appliquées des formules de calcul définies à

l'annexe de l'arrêté du 27 mars 2013. Pour le second programme, il s'agit de financements de projets (sites isolés et réalisation d'installations de production de proximité dans les ZNI, zones non interconnectées à un réseau intercommunal - communes de l'intérieur de la Guyane, Mafate à La Réunion essentiellement). Chacun des deux programmes du CAS n'est constitué que d'un seul budget opérationnel de programme (BOP). Les programmes sont divisés en sous-programmes, ou actions, dont la liste a été modifiée en 2013 faisant notamment passer deux actions, « déclaration d'utilité publique » et « intempéries », du programme 794 au 793. Les décaissements relatifs aux engagements antérieurs restent imputés au 794, dont l'intitulé comporte toujours ces deux actions, ce qui n'est pas en cohérence avec la réalité.

1.3.1 Le programme (principal) 793

Les aides versées au titre du programme 793 visent à financer, dans les territoires ruraux, des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité avec diverses finalités. Les enveloppes du programme sont réparties au sein de différents sous-programmes correspondant à chacune de ces finalités: renforcements, extensions, enfouissement, sécurisation fils nus et sécurisation fils nus de faible section, « DUP-THT » (aides à l'enfouissement des réseaux basse tension en contrepartie des contraintes liées à la création d'une ligne très haute tension) et « intempéries » (renforcement anticipé de réseaux basse tension altérés par des intempéries). L'exécution du programme 793 peut être résumée dans le tableau n°3 ci-dessous.

Tableau n° 3 : Exécution du programme 793 en 2018 (M€)

Action : n°/libellé		LFI 2017	Consommé 2017	LFI 2018	AE 2018	CP 2018	Écart consommation CP/LFI 2018
3	Renforcement des réseaux	172,0	157,0	164,2	172,4	164,4	+0,2 (0%)
4	Extension des réseaux	42,7	45,0	40,8	39,2	40,7	-0,1 (0%)
5	Enfouissement et pose en façade	44,5	47,8	42,5	45,3	43,9	+1,4 (+3 %)
6	Sécurisation des fils nus (hors faible section)	51,0	45,0	48,7	52,6	45,7	-3 (-6 %)
7	Sécurisation des fils nus de faible section	55,0	43,9	52,5	57,7	47,1	-5,4 (-10 %)
8	Fonctionnement	1,4	1,1	0,2	0,3	0,2	0
9	Déclaration d'utilité publique (THT)	0,5	0,5	0,5	0	0,1	-0,4 (-80%)
10	Intempéries	2,5	2,0	5	20	6,2	+1,2 (+24%)
Total		369,6	343,2	352,8	387,5	348,4	-4,4 (-1%)

Source : Extraits Chorus INF-BUD-40

Les sous-programmes « renforcements » et « sécurisation des réseaux (fils nus et fils nus de faible section) » constituent les postes principaux de dépenses et représentent respectivement 47% et 27 % des aides du P793 en 2018. La répartition des crédits est similaire à celle de l'année 2017 qui marquait un effort supplémentaire sur les programmes de sécurisation des fils nus par rapport à 2016.

L'analyse générale de l'exécution du programme, présentée au 1.1 (voir *supra*), fait apparaître un écart entre AE disponibles et engagées de 16,5 M€ Cet écart est essentiellement dû à des demandes de subventions tardives des collectivités.

1.3.1.1 Des actions visant à améliorer la consommation

La consommation de CP en 2018 est légèrement supérieure à la consommation de CP de 2017 (respectivement 348,4 M€ et 342,3 M€), et représente 99 % des crédits ouverts 2018. Ce bon résultat est à rapprocher des efforts déployés par la mission FACÉ en 2018 pour améliorer la consommation de crédits. En effet, dans le cadre du suivi budgétaire, la

mission FACÉ a envoyé durant l'été 2018 un courrier personnalisé à chaque AODE lui indiquant l'état de sa consommation de crédits de paiement et d'engagement en les incitant à être plus réactifs et vigilants (alerte orange et rouge). Cette action a permis d'avoir en 2018 un niveau d'engagement de 96%, de sorte qu'il est demandé à la direction du budget le report des 4% restants pour honorer les restes à payer au regard des dossiers transmis en fin d'année, au-delà de la date de clôture budgétaire.

En termes d'évolution réglementaire, pour les engagements, la DGEC pourrait envisager de communiquer les dotations départementales annuelles au cours du mois de janvier, puis de contraindre les AODE à transmettre leur programme prévisionnel de travaux avant le 31 octobre de l'année à laquelle se rapporte la dotation. Comme précisé *infra*, de telles dispositions permettraient de réorienter les budgets non consommés mais aussi d'éviter les reports. À défaut la dotation serait réputée caduque (modification de l'article 11 du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013).

Recommandation n°1. (DGEC) : Définir un plan d'actions pour mieux dimensionner la consommation des CP en fonction des AE octroyées et éviter les très importants reports en CP.

1.3.1.2 Un mécanisme de pénalités inefficace⁵

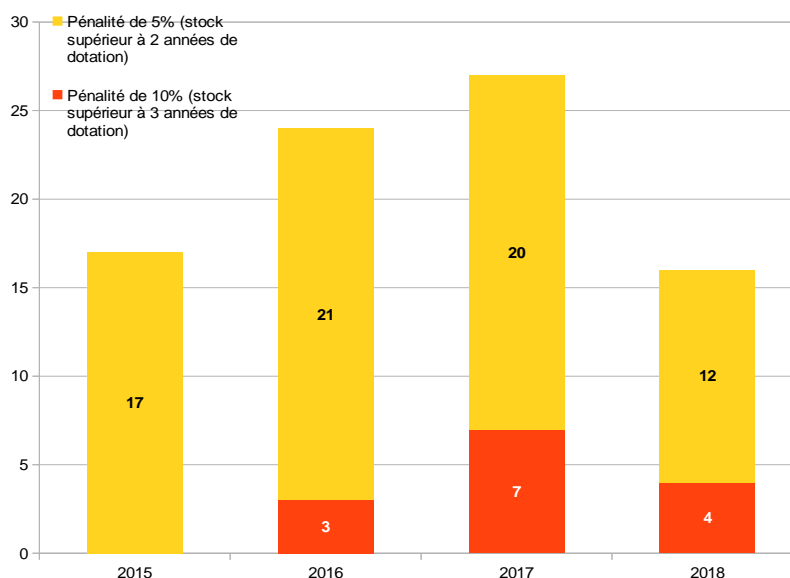
Malgré une bonne consommation des crédits ouverts en 2018, il est à déplorer une sous-consommation des crédits disponibles. En effet, seuls 54 % des crédits disponibles (incluant les reports) ont été consommés en 2018. Le mécanisme des pénalités associées aux aides non consommées par les AODE devrait pourtant inciter les collectivités à faire décroître ce stock. En effet, depuis la création du CAS et dans le prolongement des pratiques antérieures, les dotations des départements ayant un stock d'aides non consommées trop important sont diminuées de 5 ou 10 % pour des stocks supérieurs respectivement à deux, trois ou quatre années de dotation annuelle, afin de les inciter à utiliser les aides notifiées dans des délais plus courts.

En 2018, 12 départements ont ainsi vu leur dotation diminuer de 5 % et 4 départements de 10 %. Le volume des pénalités pour stocks en 2018 représentait environ 2,5 M€ Les départements d'outre-mer sont

⁵ Il est question dans cette sous-section uniquement des pénalités pour stocks d'aide et non de la pénalité pour non regroupement au niveau départemental de la maîtrise d'ouvrage (article 16 de l'arrêté du 27 mars 2013). Cette dernière n'intervient pas sur la consommation des aides mais sur le regroupement des bénéficiaires afin qu'il n'y en ait qu'un par département.

particulièrement touchés par la sous-consommation de CP et font ainsi presque tous l'objet de pénalités en 2018. Les consommations de CP de ces AODE peuvent néanmoins être irrégulières, dans la mesure où, du fait de leurs choix de gestion, ces collectivités ne demandent aucun acompte au fur et à mesure de l'avancée de travaux et demandent le versement de la totalité de l'aide au moment du solde, en fin d'année N+3 : il y a donc à tout moment l'équivalent de trois années de programmation en AE qui n'ont donné lieu à aucun paiement. Les montants libérés ont été réintégrés dans le calcul de la répartition et répartis au stade du lissage entre les autres départements.

Graphique n° 1 : Évolution du nombre de départements pénalisés



Source : Direction du budget

Le mécanisme de pénalités actuel, même s'il a un impact sur les comportements individuels des AODE, n'a pas l'effet escompté sur le niveau moyen du stock d'aides, celui-ci ayant augmenté de 50 % depuis 2008.

En outre, ce mécanisme ne s'appuie sur aucun fondement juridique. En effet, les pénalités pour stocks d'aides ne relèvent pas d'une disposition réglementaire, mais d'une pratique de bonne gestion, déjà mise en place dès 2003 pour la répartition des aides de l'ancien fonds, et soumise dans le cas du CAS FACÉ au vote du Conseil à l'électrification rurale. Son

inscription dans le décret constitutif⁶ du CAS FACÉ pourrait permettre de renforcer son application. De plus, cette modification réglementaire pourrait être l'occasion d'introduire un système de bonus-malus pénalisant, selon un barème progressif, les AODE en situation de dépassement chronique et récompensant celles dont le niveau de stock serait inférieur à un an.

Il est à noter qu'au début de l'année 2018, le bureau en charge de la mission FACÉ a informé par courrier les AODE susceptibles de se voir infliger une pénalité, du montant de celle-ci. L'action semble avoir eu un impact favorable, vu la baisse significative du nombre de pénalisés en 2018.

Il conviendrait de doter les pénalités pour stocks d'aide d'un cadre réglementaire et de procéder à des modifications dans leurs modalités, afin de les rendre réellement incitatives. Elles constituent un levier parmi d'autres contre la sous-consommation chronique du CAS.

1.3.2 Le programme (spécial) 794

Le programme 794 soutient des opérations particulières d'électrification rurale. L'objectif premier de ce programme est le financement d'unités de production décentralisées d'électricité, notamment outre-mer, pour éviter des extensions trop coûteuses de réseaux, mais également de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables⁷. Ce programme permet également d'encourager diverses autres actions, dont le bien-fondé fait l'objet d'un examen au cas par cas : installation de production d'électricité au bénéfice de sites isolés hors DROM, actions de maîtrise de l'énergie (MDE) permettant d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution. Contrairement aux aides du programme 793 qui font l'objet de dotations, les aides du programme 94 sont attribuées par projet, conformément à l'article 13 du décret du 14 janvier 2013. L'exécution globale du programme 794 est résumée dans le tableau n°4.

⁶ Décret n°2013-46 du 14 janvier 2013.

⁷ Les centrales des communes de l'intérieur de la Guyane qui sont financées par le FACÉ appartiennent aux communes. Elles sont confiées au gestionnaire du réseau de distribution (EDF) qui en assure l'exploitation. Les ouvrages sont donc remis à titre gratuit à l'opérateur : EDF ne perçoit au titre de la compensation des charges liées à la production d'électricité dans les ZNI (Programme 345), que la part correspondant aux surcoûts de production (pas de rémunération des capitaux investis).

Tableau n° 4 : Exécution du programme 794 en 2018 (M€)

Action : n°/libellé		LFI	AE	CP	Écart LFI/consommation CP/LFI
2	Sites isolés	1,9	0,49	0,86	-1 (-55%)
3	Installations de proximité en ZNI	4	0,04	0,03	-3,9 (-99%)
4	Maîtrise de la demande d'énergie	1,3	-0,71	0,12	-1,2 (-91%)
5	Déclaration d'utilité publique (THT - Engagements antérieurs au 1/1/2013)	0	-0,01	0	0
6	Intempéries (Engagements antérieurs au 1/1/2013)	0	0	0	0
Total		7,2	-0,20	1	-6,2 (-86%)

Source : extraits Chorus INF-BUD-40

Comme l'ont mentionné les NEB des années précédentes, le programme 794, bien que doté d'un très faible montant, est toujours marqué par une forte sous-consommation de crédits : seuls 6% des AE et des CP ont été consommés en 2018. Cela tient principalement à l'absence de projets significatifs proposés en outre-mer, qu'il s'agisse des projets d'installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables dans les sites isolés, d'installations de proximité dans les zones non interconnectées (ZNI) ou de projets de maîtrise de la demande d'énergie. Les AODE ont ainsi des difficultés à monter des projets et à les mener à bien dans les délais impartis, notamment du fait des spécificités du terrain, mais aussi de leur structuration : la création de syndicats départementaux susceptibles de mener les travaux en lieu et place des communes serait probablement opportun. Il semble également que les AODE ne soient pas suffisamment au fait des possibilités de financements de projets, par exemple de maîtrise de la demande d'énergie. Les actions d'informations ont été renforcées en 2018, suivant en cela une recommandation du rapport précité de la Cour sur le FACÉ. Comme évoqué dans la NEB 2017, un partenariat avec des institutions agissant déjà sur ces thématiques dans ces

territoires pourrait être opportun (AFD⁸ ou CDC⁹ par exemple au-delà des DEAL¹⁰ déjà présentes). Cela pourrait permettre un accompagnement local que la DGEC ne peut pas réaliser. Par ailleurs, même si la DGOM¹¹ est déjà ponctuellement associée sur les thématiques spécifiques à l'outre-mer, elle pourrait utilement intégrer formellement le Conseil à l'Électrification Rurale (CER). Le programme 794 se voit doté, en 2019, d'un niveau de crédits de 4,8 M€ en diminution d'un tiers des crédits ouverts en 2018. Cette diminution limitera la sous-consommation des crédits.

1.4 La soutenabilité

1.4.1 La définition de la ruralité

La réflexion engagée en 2017 concernant une nouvelle définition de la ruralité est toujours d'actualité en 2018. La politique de regroupement de communes et de création de communes nouvelles, amène certaines d'entre elles à dépasser les 5 000 habitants¹², sans que le territoire ne cesse de présenter des caractéristiques rurales (habitat dispersé, faible densité démographique) justifiant l'intervention du FACÉ.

La loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 relative aux communes nouvelles a prévu une mesure transitoire - jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 - pour ces communes, qui demeureront éligibles aux aides du FACÉ « pour la partie ou les parties de leur territoire qui y étaient éligibles la veille de leur création ». Ainsi, la révision réglementaire du critère de ruralité du FACÉ doit impérativement avoir lieu avant l'échéance des élections municipales de 2020.

La piste privilégiée par la DGEC aujourd'hui est d'élargir la faculté dont dispose le préfet, meilleur juge des circonstances locales et du contexte particulier de son département, d'étendre le bénéfice des aides à l'électrification rurale à certaines communes, en introduisant un critère additionnel pour les communes dont la population serait comprise entre 5 000 et 10 000 habitants. Ce critère pourrait être fondé sur la densité de

⁸ Agence française de développement.

⁹ Caisse des dépôts et consignations.

¹⁰ Directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

¹¹ Direction générale des outre-mer du Ministère des outre-mer.

¹² Actuel seuil au-delà duquel une commune n'est plus éligible automatiquement aux aides du FACÉ.

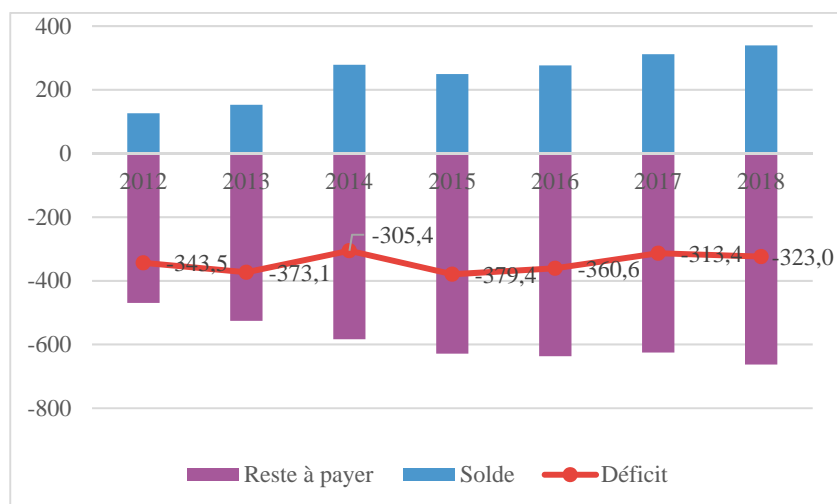
population à un niveau qui reste à définir (entre 100 et 150 habitants/km²). En fonction du seuil retenu, ces nouvelles règles pourraient occasionner le reclassement en régime rural de 50 à 120 communes actuellement classées urbaines, soit une population comprise entre 340 000 et 775 000 habitants.

Actuellement 27 000 communes bénéficient des aides du FACÉ, pour une population de 16,8 millions d'habitants. La réforme envisagée conduirait à augmenter la population bénéficiaire de moins de 5%. Son impact serait donc probablement modeste sur les équilibres du CAS, mais il faudra néanmoins l'évaluer, notamment compte-tenu de la baisse engagée des crédits du CAS depuis 2018.

1.4.2 Un déficit historique qui perdure

Le graphique n°2 présente un historique des restes à payer, soldes et déficits du CAS depuis sa création en 2012. Le CAS a toujours été significativement déficitaire puisque qu'à chaque clôture son niveau de déficit représente environ une année de CP (en moyenne 343 M€ depuis 2012). Les niveaux de restes à payer sont importants, en moyenne 590 M€ depuis 2012, mais comme expliqué *infra*, ceux-ci sont structurels.

Graphique n° 2 : Déficit, solde et reste à payer au 31 décembre de l'année (en M€)



Source : Chorus et direction du budget

1.4.2.1 Des restes à payer structurels

Le niveau important de reste à payer constaté sur le CAS chaque année, est une conséquence d'un échelonnement des décaissements sur quatre années, parfois cinq par dérogation. Le rythme moyen de consommation de CP observé entre 2012 et 2017 est présenté dans le tableau n°5. Il permet par ailleurs de constater qu'en moyenne depuis la création du CAS, 1,7 % d'AE engagées ne sont pas demandées et ne donnent donc lieu à aucun paiement.

Tableau n° 5 : Rythme de décaissement observé pour une dépense engagée l'année N (rythme moyen constaté entre 2012 et 2017)

Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	Total
% de CP engagés	8,6%	44,9%	23,4%	13,9%	7,5%	98,3%

Source : LFI 2019

En considérant une situation théorique des AE engagées depuis 2012 à hauteur de 377 M€an (correspondant aux recettes annuelles du CAS), et en prenant comme hypothèse le rythme de paiement moyen précédemment indiqué, le tableau n°6 retrace les restes à payer que l'on obtiendrait depuis 2012.

Tableau n° 6 : Illustration des restes à payer du CAS entre 2012 et 2018 en M€(situation théorique)

Année d'engagement des dépenses	AE théoriques engagées	Paiements par année selon rythme de décaissement moyen							Total des paiements théoriques sur dépenses engagées en année N
		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
2012	377	32,4	169,3	88,2	52,4	28,3			370,6
2013	377		32,4	169,3	88,2	52,4	28,3		370,6
2014	377			32,4	169,3	88,2	52,4	28,3	370,6
2015	377				32,4	169,3	88,2	52,4	342,3
2016	377					32,4	169,3	88,2	289,9
2017	377						32,4	169,3	201,7
2018	377							32,4	32,4
Total	2 639	32,4	201,7	289,9	342,3	370,6	370,6	370,6	1 978,1
Reste à payer au 31/12/...		344,6	519,9	607,0	641,7	648,1	654,5	660,9	

Source : Cour des Comptes

Ce tableau reflète bien le caractère structurel d'un montant élevé de restes à payer, induit par le fonctionnement du CAS lui-même. Ainsi, dans la situation théorique illustrée dans le tableau n°6, sur les 2 639 M€ d'AE théoriquement engagées entre 2012 et 2018, seuls 1 978,1 M€ de CP auraient été payés fin 2018, générant un reste à payer sur ces engagements de 660,9 M€

1.4.2.2 Un déficit hérité de la création du CAS

La LFI 2012 a plafonné à 377 millions d'euros le niveau des autorisations d'engagements et des crédits de paiements se rapportant au CAS. Les montants institués par le décret n° 2011-2033 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 permettaient de couvrir les dépenses relatives à l'exercice 2012 mais pas les dépenses au titre des aides attribuées les années antérieures mais restant à payer, correspondant aux engagements d'EDF et s'élevant à 410 millions d'euros. Les autorisations pour l'engagement de ces dépenses restant à payer au 31 décembre 2011 n'ont été accordées par la direction du budget que le 13 avril 2012, sous forme d'autorisations d'engagement « techniques ».

Le déficit constaté chaque année sur le CAS n'est pas un déficit de recettes cumulé mais un déficit initial¹³ non apuré, lié à la reprise des engagements d'EDF sous forme d'AE techniques, sans les CP nécessaires.

Ainsi, 787 M€ d'AE étaient disponibles à l'ouverture du CAS compte tenu des AE ouvertes en LFI 2012 (377 M€) et de la reprise de 410 M€ d'AE.

Les recettes se sont élevées cette même année à 367 M€ et 241 M€ de CP ont été consommés, portant le solde au 31 décembre 2012 à 126 M€. 711 M€ d'AE ayant été engagés, le reste à payer global (engagements antérieurs à 2012 et engagements de 2012) était alors de 470 M€ (711-241=470 M€). Au 31 décembre 2012, le CAS était donc déficitaire d'environ 344 M€ (470-126=344 M€).

Le déficit constaté en 2018 est de 323,0 M€ et ce malgré différents retraits d'engagements (cf. tableau n°7). Il apparaît nécessaire de régler cette situation dans des délais plus courts. La DGEC devrait mener un travail régulier d'analyse du stock de projets afin notamment d'apurer les autorisations d'engagements devenues sans objet, et d'apprécier le volume de CP nécessaires pour honorer les seuls engagements dont la réalité aura été confirmée.

¹³ Dans les trois premiers mois de la création d'un CAS le déficit est autorisé.

Tableau n° 7 : Restes à payer sur engagements 2012-2018 et situation au 31/12/2018 (en M€)

Année de dotation	Restes à payer P793	Restes à payer P794	Reste à payer global du CAS
2012	0,4	0,6	0,9
2013	3,1	0,1	3,2
2014	4,7	0,4	5,1
2015	36,9	1,6	38,6
2016	102,9	0,5	103,4
2017	191,1	1,0	192,1
2018	318,2	0,6	318,7
Total	657,4	4,8	662,1
Solde CAS au 31/12/2018			339,2
Déficit au 31/12/2018			-323,0

Source : Cour des comptes d'après données de la direction du budget et de la mission FACÉ

En 2018, les recettes votées étaient supérieures de 17 M€ aux AE ouvertes, afin d'initier l'apurement de ce déficit. Compte-tenu du rythme des paiements, détaillé *supra*, ainsi que d'une consommation d'AE élevée en 2018, cette mesure n'a pas encore produit d'effet. En 2019, les mêmes montants ont été votés.

Recommandation n°2. (DGEC-DB) : Établir sans délai un état exact et documenté du déficit du CAS et proposer, sur cette base, un plan d'apurement efficace.

2 Les grandes composantes de la dépense

La quasi intégralité, soit 99,9 % des dépenses du compte, relève du titre 6 (dépenses d'intervention), et pour le reste du titre 3.

2.1 Les dépenses d'intervention

Les dépenses d'intervention du compte consistent en le financement des travaux d'amélioration des réseaux de distribution d'électricité en zone rurale. Elles sont totalement discrétionnaires et limitées par la disponibilité de crédits. Le taux de subvention des projets du programme principal par les aides du FACÉ est fixé au maximum à 80 % du coût hors taxe. S'agissant du programme spécial, le taux de subvention est fixé par le ministre chargé de l'énergie pour chaque projet, dans la limite de 80 % de son coût hors taxe.

2.1.1 Les règles de répartition des crédits

Les modalités de la répartition entre départements des droits à subventions sont précisées par l'arrêté du 27 mars 2013 pris en application du décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale. Les modalités de cette répartition dépendent des données relatives à la qualité de l'électricité distribuée sur les réseaux publics (nombre de départs mal alimentés, linéaires de réseau basse tension en fils nus, etc.) issues de l'inventaire. Pour le programme spécial, les aides sont attribuées au cas par cas en fonction des projets portés par les AODE faisant l'objet de dossiers de demandes de subventions. Ces dossiers sont examinés par le comité restreint du conseil à l'électrification rurale qui rend un avis.

Par ailleurs, chaque année, les droits à subventions au titre du programme principal sont répartis entre les différents sous-programmes par le ministre chargé de l'énergie, après avis du Conseil à l'Électrification Rurale (CER).

Comme en 2017, le CER du 11 juillet 2018 a soulevé la question de la fongibilité des sous-programmes (« actions » au sens budgétaire) « renforcements des réseaux » et « extensions des réseaux », ainsi que « sécurisation des fils nus » et « sécurisation des fils nus de faible section ». Les droits à subvention du sous-programme « Extensions » sont en effet calculés au prorata des droits à subventions du sous-programme

« Renforcement des réseaux », sur une base nationale de 20 %-80%¹⁴. Si une fongibilité asymétrique permet de majorer la ligne « Renforcements » de tout ou partie des crédits inscrits au titre de la ligne « Extensions », l'inverse n'est pas prévu¹⁵. Concernant la sécurisation des fils nus la répartition est d'environ 50 %-50 % entre les deux sous-programmes concernés.

Ces répartitions associées à la contrainte de non fongibilité ne permettent pas l'adaptation aux spécificités de certains territoires, d'outre-mer notamment.

Ces modalités de calcul ne sont, par exemple, pas adaptées à la Guyane, qui a exprimé le besoin d'une règle spécifique de répartition des crédits plus favorable à l'extension des réseaux : en Guyane le linéaire du réseau de distribution est faible et nécessite d'être étendu. La Guyane a ainsi bénéficié en 2015 d'une dotation exceptionnelle de 0,5 M€ sur la ligne extension-renforcement, accompagnée, à titre expérimental, d'une dérogation à la clé de répartition entre renforcement et extension, pour la porter à 70%-30%¹⁶. De même, en 2018 comme en 2017, la Guyane a bénéficié d'une dotation exceptionnelle de 1 M€ sur l'enveloppe « extensions » en 2018 à partir des reliquats 2017. Toutefois, au-delà de dispositions exceptionnelles prises au cas par cas, d'autres modulations de critères pourraient être envisagées pour les territoires ultramarins (par exemple : une fusion des lignes « extensions » et « renforcement »)¹⁷. À terme, la NEB 2017 mentionnait la possibilité de créer un sous-programme spécial à destination des territoires à forte dynamique démographique et présentant de forts besoins de première électrification (Guyane, mais également Mayotte). Néanmoins, le bureau en charge de la mission FACÉ n'a pas été en mesure d'avancer sur ces réflexions en 2018, du fait d'un sous-effectif (cf. *infra*).

¹⁴ Cette clé de répartition 80 %-20 % est fixée par le Conseil à l'électrification rurale, qui l'a reconduite tacitement depuis la création des deux sous-programmes en 2013. Elle reflète sa position selon laquelle la vocation du FACÉ n'est pas de participer aux opérations d'extension. Dans le cas de l'extension de réseaux en effet, le FACÉ constitue un dispositif dérogatoire au droit commun, qui est fixé par la loi SRU (la loi fixe les modalités de financement des frais d'extension de réseau).

¹⁵ Article 4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2013.

¹⁶ Cf. : PV du CER du 5 mars 2015.

¹⁷ Cf. : Cour des Comptes, Relevé d'observations définitives relatives au compte d'affectation spécial « financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale », exercices 2012-2015.

2.1.2 La répartition géographique des crédits

L'analyse de la répartition géographique des crédits consommés (en CP) est résumée dans le tableau de l'annexe n°3.

Elle permet notamment d'illustrer la concentration de la consommation des crédits du P794 sur l'outre-mer et en particulier la Réunion. En 2018 la consommation de crédits sur les deux programmes est meilleure pour l'outre-mer avec 9 % des crédits contre 3,4 % en 2017.

Sur les 373,9 M€ de droits à subventions ouverts sur le programme 793 en 2018 et répartis par département après avis du Conseil à l'électrification rurale (CER), seuls 343,4 M€ (soit 91,8 %) ont été réellement engagés. La différence permettra de générer des reports de crédits de 2018 à 2019. Leur montant n'a pas été arrêté à ce jour par la direction du budget et le ministère de la transition écologique et solidaire.

Chaque année, ces reports permettent, en premier lieu, de satisfaire les demandes de subventions arrivées tardivement en fin de gestion. En second lieu, les reports peuvent financer des projets exceptionnels en complétant, par des subventions pour les programmes spéciaux du P793 (voir *infra*), les droits à subvention initiaux répartis entre les AODE à partir des crédits ouverts en LFI.

Le programme exceptionnel d'investissement (PEI) en Corse fait partie de ces programmes spéciaux. Il a été financé grâce à des « recyclages » d'AE¹⁸. Son échéancier de financement est le suivant :

Tableau n° 8 : Échéancier des financements au titre du PEI Corse

En M€	2016	2017	2018	2019	2020	Total
2A	2,193	1,313	1,313	1,313	1,313	7,445
2B	1,59	1,59	1,59	1,59	1,608	7,968
Total	3,783	2,903	2,903	2,903	2,921	15,413

Source : DGEC

¹⁸ Un arrêté, daté du 3 novembre 2016, pris en application de l'article 160 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, a rendu, à titre exceptionnel, les AE apurées des années 2008 et 2009 disponibles pour de nouveaux engagements dans la limite d'un montant global de 15,1 M€ 10,65 M€ de retraits d'engagements ont ainsi été recyclés pour financer le PEI Corse en 2016.

D'autres opérations exceptionnelles ont bénéficié quant à elles de reliquats d'AE en 2018 :

- Une subvention exceptionnelle de 1 M€ sur le sous-programme « extensions » en Guyane ;
- 16 M€ pour la reconstruction des réseaux à, à la suite du passage de l'ouragan Irma ;
- 8,5 M€ ont été accordés sur le P794 au titre de travaux d'électrification au sein du cirque de Mafate à la Réunion.

Suite à des difficultés dans la programmation des AODE, ces crédits n'ont toutefois pas été consommés en 2018 et leur report sera sollicité par le ministère sur 2019.

En 2019, sous réserve des priorités définies en accord avec le CER et du montant des crédits restants disponibles au report après avoir satisfait les demandes de subventions arrivées tardivement en fin de gestion 2018, la mission FACÉ envisage les reports suivants :

- Sur le programme principal 793¹⁹ :
 - 2,903 M€ pour le PEI Corse ;
 - 4 M€ pour la reconstruction des réseaux à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le coût des travaux de reconstruction se sont avérés sous-évalués (évalués à 30 M€ par EDF en 2017) ;
 - 1 M€ pour les travaux d'extension pour la Guyane.
- Sur le programme spécial 794 :
 - 8 M€ pour les travaux d'électrification du cirque de Mafate à la Réunion, ces crédits sont issus de reports déjà accordés en 2018.

2.2 Les dépenses de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont en totalité imputés sur le programme 793, bien qu'ils concernent également le programme 794.

¹⁹ Selon les reports disponibles, les projets non-récurrents tels le PEI corse et la reconstruction des réseaux pourraient être financés dans le cadre de l'enveloppe de crédits ouverte en LFI 2019.

Tableau n° 9 : Répartition des frais de fonctionnement (en k€)

	AE	CP
Missions	1,7	1,7
Mises à disposition de personnel	151,7	184,4
Développement logiciel SI	149,5	49,3
Total	303	235,4

Source : DGEC

Ces montants concernent essentiellement les mises à disposition (MAD) d'agents par EDF pour la mission électrification rurale. En 2018, les dépenses de fonctionnement exécutées se sont élevées à 235 423 € soit environ un quart du montant de 2017. Cette baisse significative a permis de porter les crédits du sous-programme « intempéries » à 3,4 M€ contre 2,5 M€ en 2017.

Le montant élevé des paiements en 2017, qui s'élevait à 1 067 813 €, s'expliquait par la régularisation d'une partie des factures de remboursement des MAD au titre de 2016. Les paiements réalisés en 2017 ont ainsi permis de solder l'ensemble des remboursements des mises à disposition d'agents d'EDF, à l'exception du dernier trimestre 2017 et des salaires à verser à un agent de l'entreprise qui est resté à la DGEC jusqu'à son départ en retraite au printemps 2018. Ces deux éléments constituent l'intégralité des frais de MAD de l'année 2018.

Si la mise à disposition d'agents par EDF était justifiée lors de la création du CAS et de la mission FACÉ au sein du ministère de l'environnement, afin d'assurer la continuité du service et de conserver les compétences des agents en fonction, elle paraissait de moins en moins justifiée ces dernières années. La reconduction de cette convention a été régulièrement dénoncée par la Cour dans les NEB précédentes. La situation a évolué en 2018 puisque les conventions de mise à disposition individuelles arrivées à échéance le 31 décembre 2017 n'ont pas été reconduites. Depuis le départ à la retraite au printemps 2018 du dernier agent EDF, le bureau en charge de la mission FACÉ est dorénavant intégralement constitué de fonctionnaires.

Le remplacement des six agents mis à disposition a été mis en œuvre grâce à l'ouverture de trois postes budgétaires supplémentaires au sein du programme 793. Deux agents gestionnaires avaient été recrutés en 2017 en remplacement de deux agents EDF. Une adjointe au chef du bureau est

arrivée en mars 2018 et un contrôleur en juillet 2018. Alors que l'équipe de la mission FACÉ comptait 7 agents au 1^{er} janvier 2017, en 2018 elle est constituée de quatre agents, le poste de chef du bureau étant vacant depuis avril 2018.

Cette vacance induit des retards dans la mise en œuvre des réformes réglementaires du CAS (cf. *infra*). Certaines de ces réformes ont un caractère urgent : l'établissement de nouveaux critères pour la ruralité doit intervenir avant les élections municipales de 2020 et l'absence de cadre réglementaire pour le mécanisme de pénalités expose le ministère à des contentieux avec les AODE. Cependant, malgré ce contexte, l'équipe en place a mené d'importantes actions de pédagogie et d'informations pour améliorer les échanges avec les AODE et rendre plus efficace la mission. Ces efforts sont à souligner et la DGEC doit veiller à pourvoir dans des délais satisfaisants les postes du bureau concerné, afin de maintenir la dynamique initiée en 2018.

3 La gestion des dépenses

3.1 La conformité aux principes et règles du droit budgétaire

3.1.1 La gestion de la trésorerie du CAS

Comme relevé dans la NEB 2016, des retraits opérés sur engagements juridiques des années antérieures, font apparaître en 2018 des écarts entre les chiffres Chorus et les chiffres de la DGEC. La DGEC indique ainsi que « *chaque année, [elle] clôture les dossiers de plus de 4 ans devenus sans objet* »²⁰. Ainsi, pour 2018, 5,74 M€ d'AE ont été annulés sur le programme 793. Les CP correspondants ont été annulés dans leur quasi intégralité (seuls 9 026 € de recyclage d'AE ont été autorisés par le DCB). 1,13 M€ d'AE ont également été annulés sur le programme 794, les CP correspondants ont été annulés de manière concomitante.

La NEB 2017 relevait que les retraits d'engagement (REJB) ne sont pas suivis par la DGEC pour les années antérieures à 2015. Par ailleurs, ces retraits non-recyclés n'apparaissent pas dans les extractions INF-BUD-40 de Chorus, qui permettent le suivi des programmes du CAS. La DGEC ne semble pas effectuer un suivi satisfaisant de ces retraits ni avoir constitué un historique. Cela amène à s'interroger sur de possibles surplus de CP.

Recommandation n°3. (DGEC) : Améliorer la redevabilité et la gestion des retraits d'engagement.

3.1.2 Une volonté d'améliorer la gestion de la mission FACÉ

3.1.2.1 La réforme du CAS

La DGEC prévoit de réformer le CAS, par modification du décret du 14 janvier 2013.

Elle mettrait ainsi en place certaines réformes réglementaires qui avaient notamment été proposées dans le rapport d'information présenté par M. Genest au nom de la Commission des finances du Sénat en 2017 :

²⁰ En 2015, 31 295,55 € de REJB ont été recyclées et 1,259 M€ d'AE remontées en REJB ont été annulées. En 2016 10,65 M€ de REJB ont été recyclées pour financer le PEI Corse. La même année 3,73 M€ de REJB identifiés ont été annulés.

- l'augmentation du montant du versement prévisionnel de trésorerie (avance)²¹, aujourd'hui limité à 10 % du montant de la subvention, accélérerait le rythme des décaissements et accroîtrait la part immédiatement prévisible de consommation de chaque sous-programme ;
- une transmission plus rapide des programmations de travaux, au 31 octobre et non plus au 31 décembre de chaque année, faciliterait l'engagement de la totalité des AE dans l'année, sans avoir recours à des reports sur l'année suivante (modification de l'article 7 du décret précité).

Il est également envisagé d'imposer les mesures suivantes :

- un démarrage des travaux dans l'année suivant la décision attributive de subvention, au lieu de deux à trois ans actuellement, sans quoi la subvention serait réputée caduque, ce qui accélérerait également le rythme des décaissements (modification de l'article 11 du décret précité) ;
- la communication par l'AODE d'un rythme de consommation de ses crédits en même temps qu'il fournit son état prévisionnel de travaux.

Enfin, comme évoqué *supra*, la définition d'un nouveau critère de ruralité ainsi que l'inscription dans le décret précité de la pénalité pour stock d'aides appliquée par le Conseil du FACÉ, font partie de cette réforme globale.

Aucune avancée n'a été constatée sur ce point en 2018 puisqu'aucune modification réglementaire n'a été initiée. La DGEC invoque le contexte de sous-effectif qu'a connu le bureau en charge de la mission du FACÉ pour expliquer ce retard.

Cependant, comme expliqué *supra*, les deux dernières réformes citées doivent être mises en place urgemment. Ainsi, la DGEC doit-elle initier ces chantiers sans délai.

²¹ Cf. : article 16 du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013.

Recommandation n°4. (DGEC–DGOM) : Engager sans délai les réformes réglementaires du CAS, en priorisant les plus urgentes (redéfinition des critères de ruralité et inscription du mécanisme de pénalités pour stock d'aides) et y intégrer, en plus des mesures visant à améliorer la consommation, des mesures visant à améliorer l'efficacité globale du dispositif dans les collectivités ultramarines (modification de la clé de répartition des crédits, création d'un sous-programme spécial, mais également portage d'une réflexion sur la création d'un syndicat départemental en Guyane, etc.).

3.1.2.2 L'amélioration de la gestion en lien avec le CBCM

Depuis sa création, le CAS est programmé selon le principe AE=CP (les AE n'étant ouvertes que lorsque les recettes sont encaissées) alors qu'il finance des projets d'infrastructures, pour lesquels le profil de décaissement des CP est pluriannuel. Comme précisé *supra*, la DGEC a d'ailleurs observé une clé globale de répartition des décaissements (tableau n°5). Une documentation plus fine du besoin de CP, reposant sur des clés de consommation pour chaque projet, pourrait permettre, selon la direction du budget, de sortir de la règle de programmation AE= CP et d'éviter ainsi des reports massifs de CP.

Des travaux de fiabilisation de la prévision d'exécution ont été menés avec le CBCM. Ces travaux s'inscrivent dans un projet de dématérialisation des opérations (SI-FACÉ) initié en 2017 et qui devrait permettre d'améliorer les processus de versement des aides mais également de développer l'action qualitative de la mission du FACÉ. Le projet est, au premier trimestre 2019, au stade de la rédaction des spécifications. Le périmètre de l'application à venir se limite aux processus de dotation, de demande de subventions et de paiement. Selon la DGEC, des fonctionnalités de pilotage budgétaire et de prévision de la dépense pourraient être intégrées ultérieurement dans l'outil. En effet, ces fonctionnalités paraissent nécessaires et leur ajout dans l'outil devrait être programmé dès aujourd'hui. Une phase de test de la première version du SI-FACÉ est envisagée durant la période estivale pour une ouverture de la plateforme au 1^{er} janvier 2020.

Le CBCM signale par ailleurs qu'il a été décidé, par un arrêté du 28 décembre 2018, d'exempter complètement le FACÉ, en 2019 et 2020, de tout visa *a priori* des engagements de crédits afin de réduire encore le délai d'attribution des subventions aux AODE. Cette mesure conduit le contrôle à mettre en œuvre une nouvelle forme de dialogue avec la DGEC, centrée sur la vérification de la soutenabilité de la gestion et de l'effectivité et de l'efficacité du dispositif de contrôle interne budgétaire.

La mission FACÉ travaille également à la constitution d'une base de données sur l'efficacité des dépenses qui n'a pu être mise en œuvre en 2018.

Recommandation n°5. (DGEC) : Poursuivre l'amélioration du dispositif de contrôle des travaux et de leur coût, et se doter rapidement d'une base de données fiable sur les caractéristiques des opérations, leur coût et leur efficacité.

3.1.2.3 Perspectives d'évolution de la mission du FACÉ

Le rapport Action publique 2022 préconise de rationaliser et simplifier le FACÉ en faisant en sorte que tous les investissements dans les réseaux de distribution électriques soient financés par les tarifs de distribution sous contrôle de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), ces tarifs devant intégrer la dimension de péréquation vers certains territoires. Il s'agirait alors de supprimer le prélèvement obligatoire au titre des investissements en zone rurale pour généraliser le modèle de gestion de la distribution d'électricité en zone urbaine. Dans ce modèle, les gestionnaires de réseau exercent la maîtrise d'ouvrage des travaux liés au réseau de distribution, ces investissements étant financés par les recettes usuelles du TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité), intégré à la facture d'électricité, sous le contrôle de la CRE, et payé par le consommateur d'électricité.

D'après la direction du budget, la mise en œuvre de cette réforme impliquerait, notamment, de mettre en place une gouvernance ou une réglementation permettant de sécuriser les investissements ruraux et d'étudier le devenir du déficit du CAS (environ 320 M€). Malgré cette complexité, la direction du budget estime que cette réforme doit être étudiée car elle permettrait une simplification des flux financiers et, pourrait permettre une baisse tarifaire par des économies d'échelle et une meilleure qualité du réseau par un pilotage national des investissements. La direction du budget reconnaît que cette réflexion est actuellement en cours et que les contours de la réforme ne sont pas encore arrêtés.

Cette réforme impliquerait la suppression du CAS, ou quasi-suppression dans sa version « CAS recentré ». Si elle venait à être mise en place, il conviendrait de veiller au respect des règles budgétaires, notamment pendant la phase de transition, et d'être attentif à l'objectif de péréquation

du FACÉ, en s'assurant que les territoires ruraux ne patissent pas de ce changement de dispositif, grâce à l'instauration de garde-fous²².

La DGEC souhaite quant à elle un maintien du CAS FACÉ sans restriction de son périmètre. La transition énergétique devrait faire évoluer les besoins des réseaux installés en milieu rural qui accueillent la plupart des nouvelles capacités d'énergie renouvelable. La DGEC proposera en 2019 des modifications dans les domaines d'intervention du fonds. À titre d'exemple, il pourrait être introduit dans les perspectives d'évolution du CAS FACÉ en 2019, un volet transition énergétique en vue de faire émerger et d'accompagner des solutions efficaces à la maille des territoires ruraux pour un usage plus vertueux des autres ressources énergétiques et des besoins de stockage associés.

3.2 La démarche de performance

Le volet performance du CAS FACÉ fait l'objet de l'annexe n°4. La démarche de performance du CAS s'articule autour de onze indicateurs (7 pour le P793 et 4 pour le P794). Tous ne paraissent pas pertinents dans la mesure où pour certains le ministère ne peut agir sur l'atteinte des cibles fixées. Un recentrage pourrait ainsi être opéré en supprimant les indicateurs suivants :

- les indicateurs du programme 794, dont les cibles ne sont généralement pas atteintes, apparaissent difficilement pilotables par le ministère dans la mesure où le nombre de projets ainsi que leur coût sont à la main des collectivités. Plus globalement, le P794 représentant une très faible part des crédits ouverts sur le CAS (1 % des crédits en LFI 2019), le suivi d'indicateurs de performance au sein des annexes budgétaires apporte peu de valeur ajoutée ;
- le sous-indicateur 2.1.2 du P793 « nombre de km de fil nu de faible section » : il apparaît en effet que le sous-indicateur 2.1.1 « nombre de km de fil nu » comptabilise déjà cette catégorie de fil nu. Il faut également noter que les fils nus représentent aujourd'hui une part très résiduelle du réseau total²³ (seulement 1,75 %) ;
- les indicateurs 1.1 et 2.1 du P793 relatifs aux coûts moyens du km de fil : ces deux indicateurs ne sont pas pilotables par le

²² Un fléchage réglementaire d'une part des investissements vers les zones rurales ou la mise en place de programmations locales des investissements pourraient être de nature à répondre aux besoins spécifiques de ces territoires.

²³ 22 800 km contre 1 300 000 km en 2017.

ministère ; par ailleurs, les cibles 2020 ont déjà été atteintes en 2017, diminuant l'intérêt de les suivre en termes de performance.

Par ailleurs, en 2018 l'indicateur « nombre de km de fil nu » a connu une augmentation très importante par rapport à 2017 (+ 77 %) alors même qu'il n'est sensé que diminuer. En outre, le nombre de km de fil nu constitue une des priorités du CAS avec une dotation de 48,5 M€ pour la sécurisation des fils nus à laquelle s'ajoutent 52,50 M€ pour la sécurisation des fils nus de faible section. La DGEC n'a pas été en mesure de fournir une explication de cette hausse, prévoyant seulement, lors du prochain inventaire de 2019, des contrôles de cohérence afin de revenir vers les départements pour lesquels les chiffres présenteraient des hausses inexplicables.

Il apparaît nécessaire d'opérer une refonte des indicateurs de performance de la mission, afin de les limiter à ceux réellement pilotables par le ministère et rendant effectivement compte de l'efficacité de la mission. La création de nouveaux indicateurs pourrait permettre de mesurer la gestion des subventions par les AODE (% de démarrage des projets l'année suivant la notification de la subvention) ou le périmètre d'intervention du CAS (% des aides dédiées à la transition écologique/ outre-mer).

Dans le cadre de la conférence de performance 2018, plusieurs évolutions ont été proposées par la direction du budget. Il a toutefois été décidé de ne pas modifier la maquette du CAS FACÉ pour le PLF 2019. En effet, il a été rappelé que la maquette de la performance du CAS FACÉ a été redéfinie récemment en 2015, et par ailleurs, le ministère a indiqué qu'une modification de la maquette aurait plus de sens si elle intervenait parallèlement à la mise en œuvre d'une réforme du dispositif d'aides. La réforme du CAS devant être initiée sans délai, il apparaît logique de mener ce chantier suivant la même temporalité.

Recommandation n°6. (DGEC) : Recentrer le volet performance du CAS autour d'indicateurs, existants ou à créer, plus pertinents dans l'évaluation de l'efficacité de la mission, pilotables par le ministère et dont le suivi apporte une réelle valeur ajoutée.

4 Les recommandations de la Cour

4.1 Le suivi des recommandations formulées au titre de 2017

Tableau n° 10 : Résumé des recommandations 2017 et suites

	Recommandation	Suite donnée par le ministère	Justification de l'appréciation	Devenir
1.	Définir un plan d'actions pour mieux dimensionner la consommation des CP en fonction des AE octroyées et éviter les très importants reports en CP.	Mise en œuvre en cours	La programmation du CAS s'est encore effectuée selon le principe AE=CP en 2019. Les réformes réglementaires envisagées pour limiter les reports n'ont pas été initiées en 2018.	Maintien de la recommandation
2.	Adapter les aides pour mieux cibler les besoins des collectivités d'outre-mer en matière d'électrification rurale et engager une réflexion de fond pour améliorer l'efficacité globale du dispositif dans ces collectivités en y associant les parties prenantes. ²⁴	Mise en œuvre incomplète	Bien que des subventions exceptionnelles ait été accordées aux collectivités d'outre-mer aucune mesure de fond n'a été prise en 2018.	Adaptation
3.	Poursuivre l'amélioration du dispositif de contrôle des travaux et de leur coût, et se doter rapidement d'une base de données fiable sur les caractéristiques des opérations, leur coût et leur efficacité.	Mise en œuvre en cours	Un ingénieur a été recruté en juillet 2018 pour effectuer les missions de contrôle. Une vingtaine sont programmés en 2019. La DGEC a produit, suite aux premières missions effectuées en 2018, un rapport de synthèse. Néanmoins, aucune réflexion n'a été menée sur le dispositif de contrôle en lui-même et la mise en place d'une base de donnée sur les caractéristiques des opérations n'a pas été lancée.	Maintien de la recommandation
4.	Améliorer la redevabilité et la gestion des retraits d'engagement.	Mise en œuvre en cours	La DGEC travaille en collaboration avec le CBCM à la mise en place d'un outil SI qui devrait permettre d'améliorer la redevabilité et la gestion des retraits d'engagement. Celui-ci est prévu pour être opérationnel au 1 ^{er} semestre 2020.	Maintien de la recommandation

²⁴ Recommandation formulée au sein du référé « 50 recommandations ».

4.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2018

1. Modification de la recommandation n°2 de la NEB 2017 :

Engager sans délai les réformes réglementaires du CAS, en priorisant les plus urgentes (redéfinition des critères de ruralité et inscription du mécanisme de pénalités pour stock d'aides) et y intégrer, en plus des mesures visant à améliorer la consommation, des mesures visant à améliorer l'efficacité globale du dispositif dans les collectivités ultramarines (modification de la clé de répartition des crédits, création d'un sous-programme spécial, mais également portage d'une réflexion sur la création d'un syndicat départemental en Guyane, etc.) (*destinataires DGEC-DGOM*).

2. Nouvelle recommandation (destinataire DGEC) :

Recentrer le volet performance du CAS autour d'indicateurs, existants ou à créer, plus pertinents dans l'évaluation de l'efficacité de la mission, pilotables par le ministère et dont le suivi apporte une réelle valeur ajoutée (*destinataire : DGEC*).

3. Nouvelle recommandation (destinataires DGEC-DB) :

Établir sans délai un état exact et documenté du déficit du CAS et proposer, sur cette base, un plan d'apurement efficace (*destinataires : DGEC-DB*).

Tableau n° 11 : Récapitulatif des recommandations

Nouvelle numérotation	Recommandation	Ancienne numérotation
1.	Définir un plan d'actions pour mieux dimensionner la consommation des CP en fonction des AE octroyées et éviter les très importants reports en CP (<i>destinataire : DGEC</i>).	1.
2.	Établir sans délai un état exact et documenté du déficit du CAS et proposer, sur cette base, un plan d'apurement efficace (<i>destinataires : DGEC-DB</i>).	Nouvelle
3.	Améliorer la redevabilité et la gestion des retraits d'engagement (<i>destinataire : DGEC</i>).	4.
4.	Engager sans délai les réformes réglementaires du CAS, en priorisant les plus urgentes (redéfinition des critères de ruralité et inscription du mécanisme de pénalités pour stock d'aides) et y intégrer, en plus des mesures visant à améliorer la consommation, des mesures visant à améliorer l'efficacité globale du dispositif dans les collectivités ultramarines (modification de la clé de répartition des crédits, création d'un sous-programme spécial, mais également portage d'une réflexion sur la création d'un syndicat départemental en Guyane, etc.) (<i>destinataires DGEC –DGOM</i>)	Modification de la recommandation n°2.
5.	Poursuivre l'amélioration du dispositif de contrôle des travaux et de leur coût, et se doter rapidement d'une base de données fiable sur les caractéristiques des opérations, leur coût et leur efficacité (<i>destinataire : DGEC</i>).	3.
6.	Recentrer le volet performance du CAS autour d'indicateurs, existants ou à créer, plus pertinents dans l'évaluation de l'efficacité de la mission, pilotables par le ministère et dont le suivi apporte une réelle valeur ajoutée (<i>destinataire : DGEC</i>).	Nouvelle

**Annexe n° 1 : Suivi des recommandations formulées au
titre de l'exécution budgétaire 2017**

N° 2017	Recommandation formulée au sein de la note d'exécution budgétaire 2017	Réponse de l'administration	Appréciation par la Cour du degré de mise en œuvre*
1	Définir un plan d'actions pour mieux dimensionner la consommation des CP en fonction des AE octroyées et éviter les très importants reports en CP.	Des ajustements du cadre réglementaire sont envisagés pour limiter les reports.	Mise en œuvre en cours
2	Adapter les aides pour mieux cibler les besoins des collectivités d'outre-mer en matière d'électrification rurale et engager une réflexion de fond pour améliorer l'efficacité globale du dispositif dans ces collectivités en y associant les parties prenantes.	Action à reporter, pouvant être traitée dès lors que les effectifs seront complets	Mise en œuvre incomplète
3	Poursuivre l'amélioration du dispositif de contrôle des travaux et de leur coût, et se doter rapidement d'une base de données fiable sur les caractéristiques des opérations, leur coût et leur efficacité.	Une vingtaine de missions de contrôle sont prévues en 2019. A ces opérations de terrain, s'ajoute la consolidation des éléments techniques transmis lors du solde des opérations aidées. Un rapport de synthèse, format recto-verso, a été produit cette année pour dresser un premier bilan. Ce document sera adressé aux AODE lors de la communication des dotations annuelles afin qu'ils se positionnent.	Mise en œuvre en cours
4	Améliorer la redevabilité et la gestion des retraits d'engagement.	La mise en place d'un SI adapté, en cours d'élaboration, devrait permettre d'améliorer la redevabilité et la gestion des retraits d'engagement	Mise en œuvre en cours

* *Totalement mise en œuvre, mise en œuvre en cours, mise en œuvre incomplète, non mise en œuvre, refus, devenue sans objet*

**Annexe n° 2 : Liste des publications récentes de la Cour
des comptes en lien avec les politiques publiques
concernées par la NEB**

- « Les aides pour l'électrification rurale : un instrument de péréquation efficace, qui doit s'adapter à de nouveaux besoins », Insertion au RPA, février 2018 ;
- « Les concessions de distribution d'électricité : une organisation à simplifier, des investissements à financer », février 2013.

**Annexe n° 3 : Répartition géographique des subventions
et crédits consommés par département en 2018**

	Crédits consommés en 2018 (€ - CP)			Répartition des droits à subvention sur le P793	
	% des crédits du CAS	Total CAS	Dont P794		Dont P793
01 Ain	1,0	3 525 000		3 525 000	3 525 000
02 Aisne	0,7	2 348 953		2 348 953	2 349 000
03 Allier	1,0	3 408 000		3 408 000	3 408 000
04 Alpes de Haute Provence	0,6	1 979 975		1 979 975	2 329 000
05 Hautes Alpes	0,2	865 000		865 000	865 000
06 Alpes Maritimes	0,1	323 867	47 867	276 000	1 614 000
07 Ardèche	1,6	5 638 000		5 638 000	5 638 000
08 Ardennes	0,2	703 000		703 000	703 000
09 Ariège	0,9	3 038 000		3 038 000	3 038 000
10 Aube	0,3	941 189		941 189	1 573 000
11 Aude	1,2	4 280 000		4 280 000	4 280 000
12 Aveyron	1,8	6 112 000		6 112 000	6 112 000
13 Bouches du Rhône	0,3	904 000		904 000	904 000
14 Calvados	1,5	5 138 000		5 138 000	5 138 000
15 Cantal	1,1	3 675 000		3 675 000	3 675 000
16 Charente	1,1	3 747 000		3 747 000	3 747 000
17 Charente Maritime	0,0	-			3 796 000
18 Cher	0,8	2 723 000		2 723 000	2 723 000
19 Corrèze	0,8	2 688 000	136 000	2 552 000	2 552 000
21 Côte d'Or	0,5	1 603 266	10 266	1 593 000	1 593 000
22 Côtes d'Armor	3,9	13 602 000		13 602 000	13 602 000
23 Creuse	0,9	3 074 040	23 040	3 051 000	3 051 000
24 Dordogne	4,0	13 902 000		13 902 000	13 902 000
25 Doubs	0,0	106 000		106 000	106 000
26 Drôme	1,7	5 927 000		5 927 000	5 927 000
27 Eure	1,3	4 515 000		4 515 000	4 515 000
28 Eure et Loir	0,5	1 715 748		1 715 748	1 754 000
29 Finistère	3,2	11 268 460		11 268 460	11 268 460
30 Gard	1,3	4 546 470	40 470	4 506 000	4 506 000
31 Haute Garonne	2,5	8 798 000		8 798 000	8 798 000
32 Gers	2,1	7 285 000		7 285 000	7 285 000

33 Gironde	1,7	5 920 335	48 335	5 872 000	5 872 000
34 Hérault	0,8	2 778 960		2 778 960	2 903 000
35 Ille et Vilaine	2,6	9 060 000		9 060 000	9 060 000
36 Indre	0,7	2 568 000		2 568 000	2 568 000
37 Indre et Loire	1,4	4 702 000		4 702 000	4 702 000
38 Isère	1,3	4 643 000		4 643 000	4 643 000
39 Jura	0,8	2 644 155	19 155	2 625 000	2 625 000
40 Landes	2,0	6 898 000		6 898 000	6 898 000
41 Loir et Cher	0,9	3 070 000		3 070 000	3 070 000
42 Loire	0,0	-			4 828 000
43 Haute Loire	0,7	2 444 000		2 444 000	2 444 000
44 Loire Atlantique	1,3	4 481 000		4 481 000	4 481 000
45 Loiret	0,5	1 597 000		1 597 000	1 597 000
46 Lot	1,9	6 535 960	27 960	6 508 000	6 508 000
47 Lot et Garonne	1,5	5 330 000		5 330 000	5 330 000
48 Lozère	0,3	1 091 000		1 091 000	1 091 000
49 Maine et Loire	2,2	7 750 000		7 750 000	7 750 000
50 Manche	1,9	6 617 400		6 617 400	7 899 000
51 Marne	0,4	1 509 000		1 509 000	1 509 000
52 Haute Marne	0,3	896 000		896 000	896 000
53 Mayenne	2,2	7 585 000		7 585 000	7 585 000
56 Morbihan	2,6	9 029 340		9 029 340	9 029 340
57 Moselle	0,1	216 774		216 774	301 000
58 Nièvre	0,8	2 681 200		2 681 200	2 681 200
59 Nord	0,3	1 180 602		1 180 602	1 232 000
60 Oise	0,6	2 148 619		2 148 619	2 507 000
61 Orne	2,1	7 355 000		7 355 000	7 355 000
63 Puy de Dôme	0,0	-			3 357 000
64 Pyrénées Atlantiques	2,1	7 359 638	295 934	7 063 703	8 813 000
65 Hautes Pyrénées	0,7	2 595 400	82 400	2 513 000	2 513 000
66 Pyrénées Orientales	0,1	212 000		212 000	212 000
67 Bas Rhin	0,0	-			92 000
68 Haut Rhin	0,0	153 000		153 000	153 000
69 Rhône	0,0	-			2 297 000
70 Haute Saône	0,0	-		-	2 123 000
71 Saône et Loire	1,0	3 412 000		3 412 000	3 412 000
72 Sarthe	2,1	7 461 000		7 461 000	7 461 000
73 Savoie	0,1	217 000		217 000	220 000
74 Haute Savoie	0,8	2 754 466		2 754 466	3 049 000
76 Seine Maritime	1,0	3 436 000		3 436 000	3 436 000

COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE « FINANCEMENT DES
AIDES AUX COLLECTIVITES POUR L'ELECTRIFICATION
RURALE »

43

77 Seine et Marne	0,4	1 246 066		1 246 066	1 401 000
78 Yvelines	0,0	52 000		52 000	52 000
79 Deux Sèvres	1,2	4 234 000		4 234 000	4 234 000
80 Somme	0,4	1 339 000		1 339 000	1 339 000
81 Tarn	2,4	8 197 078	30 078	8 167 000	8 167 000
82 Tarn et Garonne	1,9	6 603 000		6 603 000	6 603 000
84 Vaucluse	0,9	3 005 000		3 005 000	3 005 000
85 Vendée	1,4	4 768 000		4 768 000	4 768 000
86 Vienne	1,7	5 817 000		5 817 000	5 817 000
87 Haute Vienne	0,9	2 966 000		2 966 000	2 966 000
88 Vosges	0,6	1 969 933		1 969 933	2 505 000
89 Yonne	0,4	1 316 000		1 316 000	1 316 000
91 Essonne	0,0	-			76 000
95 Val d'Oise	0,0	-			70 000
2A Corse du sud	1,1	3 836 000		3 836 000	3 836 062
2B Haute Corse	1,2	4 053 000		4 053 000	4 053 000
971 Guadeloupe	0,0	74 680	74 680		3 062 000
972 Martinique	0,4	1 353 000		1 353 000	1 353 000
973 Guyane	0,8	2 621 000		2 621 000	2 849 000
974 Réunion	3,0	10 489 387	3 279 392	7 209 995	7 210 000
975 St Pierre et Miquelon	0,2	667 000		667 000	670 000
976 Mayotte	0,0	-			2 496 000
977 Saint Barthélemy	1,8	6 308 000		6 308 000	6 308 000
978 Saint Martin	2,8	9 900 000		9 900 000	10 004 000
Total métropole et Corse	91	316 115 894	761 506	315 354 389	338 987 062
Total outre-mer	9	31 413 067	3 354 072	28 058 995	33 952 000
Total	100	347 528 961	4 115 578	343 413 383	372 939 062

Source : DGEC

Annexe n° 4 : Le volet performance du CAS

Tableau n° 12 : Indicateurs de performance du programme 793

	N°	Intitulé	RAP 2016	RAP 2017	Prévision 2018	RAP 2018	PAP 2019
Renforcement des réseaux basse tension	1.1	Coût moyen du km de fil (€)					
		<i>Coût moyen du km de câble souterrain posé</i>	93 503	87 133	90 000	89 681	94 816
		<i>Coût moyen du km de fil aérien torsadé posé</i>	38 904	43 512	35 200	35 111	39 400
	1.2	Nombre de départs mal alimentés (nombre)					
		<i>Nombre de départs mal alimentés</i>	14 200	12 400	12 430	12 400	12 400
Sécurisation des réseaux basse tension en fils nus	2.1	Nombre de km de fil nu (nombre)					
		<i>Nombre de km de fil nu</i>	27 636	22 800	40 371	22 800	22 800
		<i>Nombre de km de fil nu de faible section</i>	20 393	17 500	16 500	17 500	17 500
	2.2	Coût moyen du km de fil nu pris en charge par les aides du CAS FACÉ (€)					
		<i>Coût moyen du km de fil nu pris en charge par les aides du CAS FACÉ</i>	74 896	48 500	70 000	65 200	70 000
		<i>Coût moyen du km de fil nu de faible section pris en charge par les aides du CAS FACÉ</i>	71 422	53 600	70 000	62 823	70 000

Tableau n° 13 : Indicateurs de performance du programme 794

	n°	Intitulé	RAP 2016	RAP 2017	Prévisions 2018	RAP 2018	PAP 2019 Prév. actualisée
Contribuer à l'électrification des sites isolés dans les zones non desservies par les réseaux d'électricité	1.1	Sites isolés ayant bénéficié d'une desserte en électricité en métropole					
		<i>Nombre de sites isolés en métropole ayant bénéficié d'une desserte en électricité par le biais d'un financement du CAS FACÉ (nombre)</i>	5	14	10	8	20
		<i>Coût moyen d'un financement de site isolé en métropole (€)</i>	50 447	58 527	44 700	39 970	40 000
	2.2	Sites isolés ayant bénéficié d'une desserte en électricité en outre-mer					
		<i>Nombre de sites isolés en outre-mer ayant bénéficié d'une desserte en électricité par le biais d'un financement du CAS FACÉ (nombre)</i>	4	2	1	1	40
		<i>Coût moyen d'un financement de site isolé en métropole (€)</i>	31 284	123 000	38 814	35 814	84 200